

élus :
...23.....

Conseillers en
fonction :

.....23.....

Conseillers
présents :

.....19.....

+ 3 procurations de vote

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 19 juin 2024

Sous la présidence de Murielle FABRE, Maire

Point 3 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

A LAMPERTHEIM, la taxe s'applique par conséquent à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Les enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² inférieure ou égale à

- 20 m² (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m² ;
 - Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique. Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, s'élevait pour l'année 2024 à 23,30 € par m² et par an, et s'élevait à 35,30 € pour une commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'alors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes non numériques. Le CIBS ne fait pas non plus mention de coefficients multiplicateurs.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat*).

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

Une mesure corrective du CIBS permettant l'application de la mise en œuvre des majorations de tarifs pour les dispositifs et pré-enseignes numériques et enseignes qui ont été omises lors de la codification au CIBS étant attendue en 2024, il sera par conséquent proposé au conseil municipal de fixer des tarifs tels que prévus actuellement dans le CIBS ainsi que des tarifs qui s'appliqueraient en cas de mesure corrective du CIBS en 2024 ou toute autre mesure permettant l'application de la majoration sur l'ensemble des dispositifs.

Pour rappel, les tarifs votés en 2023 applicables en 2024 sont les suivants :

Enseignes	€/ m ²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	23,30
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	46,60
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	93,20
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	23,30
Surface supérieure à 50 m ²	46,60
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	69,90
Surface supérieure à 50 m ²	139,80

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables au 1^{er} janvier 2025, sur la base du tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques (sans majoration pour les enseignes et dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques) :

Enseignes	€/ m ²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	18,60
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,10
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	74,20
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	24,40
Surface supérieure à 50 m ²	48,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	55,70
Surface supérieure à 50 m ²	111,20

FIXE les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables au 1^{er} janvier 2024 maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants (avec majoration de l'ensemble des dispositifs), applicables après rectification de la majoration omise lors de la codification au CIBS (articles L454-60, L454-61 et L454-62) :

Enseignes	€/ m ²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	24,40
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	48,80
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	97,70
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	24,40
Surface supérieure à 50 m ²	48,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	73,30
Surface supérieure à 50 m ²	144,80

- CONFIRMER l'exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- CONFIRMER l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- CONFIRMER l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- RAPELLER que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;
- RAPELLER que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Lampertheim, le 19 juin 2024

La secrétaire



Nathalie TROG



Le Maire



Murielle FABRE